





M. BERTHY n'a pas participé.

**Match n° 28598853 du 25/05/2025**

**ORSAY BURES FC 1 / COURCOURONNES FC 1 \* Seniors \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de DRAVEIL FC en date du 20 juin 2025 sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337), susceptible de ne pas avoir de certificat de transfert international.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337), susceptible de ne pas avoir de certificat de transfert international.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 3 juillet 2025 avant 12h00.

M. BERTHY n'a pas participé.

**Match n° 28616994 du 25/05/2025**

**PECQUEUSE AS 31 / PAYS LIMOURS ENT 31 \* Vétérans \* D3/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT en date du 19 juin 2025 sur la participation et la qualification du joueur de PECQUEUSE AS, SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de PECQUEUSE AS suite à la demande du 19/06/2025.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 30/04/2025 de quatre (4) matchs de suspension ferme, avec effet au 27/04/2025,

Considérant que le joueur SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) n'a pas participé au match suivant :

le 01/05/2025 \* PECQUEUSE AS 31 / JEUNESSE ETAMPOISE 31 \* D3/A \* homologué,



Considérant que le joueur SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) a participé aux matchs suivants :

le 18/05/2025 \* VERRIERES LE BUISSON 32 / PECQUEUSE AS 31 \* D3/A \* homologué,  
le 25/05/2025 \* PECQUEUSE AS 31 / PAYS LIMOURS ENT 31 \* D3/A \* non homologué,

Considérant que le joueur SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) n'a purgé qu'1 match de suspension,

Considérant que le joueur de PECQUEUSE AS, SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 25/05/2025,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à PECQUEUSE AS 31 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PAYS LIMOURS ENT 31 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à PECQUEUSE AS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur SOARES DA SILVA Tiago (licence n° 9605217233) à compter du 30/06/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, qui se cumule aux 2 restants.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à PECQUEUSE AS

Crédit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Laurent BOCCARD

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.